



## **COMMISSION DES COMPETITIONS**

### **PROCÈS VERBAL N°3 - SAISON 2023/2024 RÉUNION du 6 SEPTEMBRE 2023**

<b>Préside</b>	<b>Claude MILESI</b>
<b>Présents</b>	<b>Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Mathieu ROCHER</b>
<b>Assiste</b>	<b>Eric GUILLIER (Agent administratif)</b>

Le Procès-Verbal de la commission du 23 août 2023 est approuvé à l'unanimité.

#### **Match 26225252 POISSONS – LANGRES, Départemental 1 du 27 août 2023**

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par voie électronique le 28 août 2023 par le club de LANGRES sur la qualification des joueurs FIOT Mathis, licence n°2546416491, SCODITTI Enzo, licence n°2546416484 et HOSSANN Christopher, licence n°2087117205, de POISSONS sans en préciser le motif exact, pour les dire irrecevables sur la forme,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :  
POISSONS bat LANGRES : 2 à 0
- Débite le club de LANGRES des droits administratifs soit 40 €.

#### **Match 26229281 MONTIER 2 – CHEVILLON 2, Départemental 2 poule A du 27 août 2023**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MONTIER,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée car il a été impossible au club de MONTIER de charger la rencontre sur une tablette malgré tous les moyens mis en œuvre par ce dernier (changement d'utilisateur, désinstallation et réinstallation de l'application, changement de tablette...),
- Considérant les problèmes similaires remontés par quelques clubs au service informatique de la Ligue ce week-end,
- Conseille au club de MONTIER de se rapprocher du service informatique de la Ligue pour corriger le problème.

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique adressé par le club de NEUILLY en date du 28 août 2023 aux services du District :  
*« Suite au match seniors D2 Poule B, SR Neuilly-l'Evêque – ASPTT Chaumont 2 du dimanche 27/08/2023 (n° de match 26229923), et conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, nous demandons l'évocation par la commission compétente, concernant la participation à cette rencontre de Mr SANCHEZ Anthony, qui était encore suspendu pour une durée d'un match et qui par conséquent ne pouvait pas participer à la rencontre. »*
- Considérant que cette demande d'évocation rentre dans le cadre des cas visés par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer la situation soumise,
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de l'ASPTT CHAUMONT a répondu :

*Mr CANTONNET Eddy, Président de L'Asptt Chaumont Football : « Suite à votre courrier reçu, je viens par la présente vous transmettre mes explications.*

*Dans un premier temps, je tiens à vous faire part de mon étonnement en prenant connaissance de votre demande d'explication et du courrier de réclamation du club de Neuilly.*

*En effet, la victoire acquise sur le terrain par le club de Neuilly l'Evêque sans aucunes contestations de notre part, et sans réserve d'avant ou d'après match de leur part, me questionne sur le but à trouver de faire lundi matin une telle démarche de leur part.*

*Je précise à la commission, qu'après avoir entendu des rumeurs fondées, un club voisin du club de Neuilly à gentiment conseiller par téléphone ce dernier de faire une telle démarche.*

*Nous savons qui est à l'origine de cet appel mais pour le moment nous ne pouvons le prouver faute d'écrits officiels de reconnaissance de la part de nos adversaires, je me tiens à votre disposition pour vous donner plus de détails.*

*Le but est clairement de nous empêcher loyalement de jouer la montée en D1 de notre équipe.*

*Vous constaterez comme moi que le manque de sportivité et d'équité sportive dans cette affaire est malheureusement présente contre mon club, je ne manquerai pas de donner suite à cette affaire et défendre l'honneur de mon club si injustement sali.*

*Dans un deuxième temps, comme à l'accoutumé, j'ai laissé le soin des convocations sportives à mon staff technique pour l'ensemble de nos trois équipes seniors concernant le dimanche 27 août 2023.*

*Les convocations des joueurs ont été réalisées, en prenant soins de regarder la validité des licences et la qualification de ceux-ci avec en tête le respect des suspensions éventuelles.*

*Après vérification, seul Adrien Péru était suspendu 1 match pour ce week-end. Concernant le joueur Sanchez Anthony, aucun élément et visu ne nous permettaient d'avoir connaissance de son match de suspension à purger ce week-end.*

*Dans footclubs, son historique de sanction remonte maximum au 01/07/2023 date de son changement de son ancien club Montigny avec le nôtre.*

*Après vérification auprès du joueur Sanchez, celui-ci nous déclare ne pas être sous le coup d'une suspension.*

*Le staff a donc décidé au dernier moment de convoquer ce joueur pour qu'il participe à la rencontre D2 contre Neuilly en position de 14eme sur la feuille de match.*

*Avec notre plus grand étonnement suite à votre courrier, ce dernier serait suspendu 1 match dû au 3eme carton reçu lors de la dernière journée de championnat en date du 11/06/2023 de la saison 2022/2023.*

*Je précise que jamais notre idée ou mentalité n'aura été de délibérément faire jouer un joueur suspendu.*

*L'honnêteté et la probité anime ma vision de présider mon club.*

*De plus, j'attire votre attention sur l'article 1.5 du barème disciplinaire de la ligue du grand Est de football, qui stipule je cite : " A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués".*

*Je vous demande donc de bien vouloir procéder à l'annulation de cette procédure à notre encontre.*

*Je vous joint le courrier d'explication de mon responsable d'équipe. »*

*Mr LESPRIT Mickaël : « Je viens par ce courrier apporter des explications concernant la participation du joueur SANCHEZ Anthony, à la rencontre Neuilly l'Evêque – Asptt 2 en 2<sup>e</sup> division groupe B le dimanche 27 août 2023.*

*Lors des convocations pour ce match, le joueur concerné n'était pas convoqué pour participer à la rencontre. Il s'avère qu'un de mes joueurs ne pouvait pas participer au match pour des raisons professionnelles (changement de nom sur la tablette entre samedi et le début du match). Dans l'urgence, j'ai donc contacté M. SANCHEZ pour le remplacer. Novice dans mon rôle de coach (1<sup>ère</sup> saison où je suis responsable d'une équipe), je ne maîtrise pas encore les réflexes et codes de la fonction (utilisation de la tablette, défaut de maîtrise de Footclubs, toutes les vérifications en lien aux suspensions et mutations...) et par négligence de ma part, j'ai fait participer le joueur concerné à la rencontre en l'inscrivant quelques minutes avant le début de l'opposition sur la tablette.*

*En aucun cas, j'aurais aligné Mr SANCHEZ si j'avais été en connaissance de sa suspension pour accumulation de cartons la saison dernière. A ceci vient s'ajouter le fait que le joueur a rejoint le club cette saison (joueur muté), je n'avais donc pas notion de son passif en nombre d'avertissements ni suspension.*

*En toute bonne foi, je ne me serai jamais permis de poser des réserves à l'encontre de mes adversaires (nombre de mutés) si, de mon côté j'avais aligné volontairement un joueur que je savais en infraction et donc suspendu. »*

*Mr LESPRIT Mickaël*

- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur Anthony SANCHEZ (licence n° 2545567754), à la suite de trois avertissement reçus en moins de trois mois (18 mars 2023, 23 avril 2023 et 11 juin 2023), a été sanctionné par la Commission de Discipline du 15 juin 2023 d'un match de suspension ferme avec effet au 19 juin 2023, conformément à l'article 1.3 du barème disciplinaire de la LGEF

- Considérant que ce joueur, préalablement à la rencontre du 27 août 2023, n'a purgé aucun match avec cette équipe du club,
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
  - « - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...
  - Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*
- Dit le joueur Anthony SANCHEZ en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
- Rappelle au club de l'ASPTT CHAUMONT, contrairement à ses affirmations, qu'il ne pouvait ignorer la suspension de son joueur, celle-ci étant bien visible sur leur Footclubs dans la rubrique « Dossier », et que le joueur lui-même avait été informé de sa sanction sur son compte FFF lors de la publication des sanctions le 16 juin 2023,
- Informe le club de l'ASPTT CHAUMONT qu'effectivement l'article 1.5 du barème disciplinaire de la LGEF indique bien qu'« à la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués » mais qu'il est bien écrit « **les avertissements** » et non « **les matches de suspension** »,
- Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de l'ASPTT CHAUMONT 2, à savoir :
  - NEUILLY (3 pts) bat ASPTT CHAUMONT 2 (-1 pt) 3 à 0
- Précise à ce sujet aux responsables de l'ASPTT CHAUMONT, les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match* », cette disposition concernant dans le cas du joueur Anthony SANCHEZ, son match de la suspension initiale, qui est du fait de la perte du match considéré comme purgé,
- Débite le club de l'ASPTT CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 50 € à l'ASPTT CHAUMONT pour utilisation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2023-2024.

### Match 26240082 DOULAINCOURT – BRICON, Départemental 3 poule B du 27 août 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de l'arbitre, M. ROGIER Aymeric, signalant s'être trompé de score sur la FMI en ayant inscrit 5-3 pour DOULAINCOURT alors que le score exact était de 5 à 4.
- Résultat de 5 à 4 confirmé par le club de DOULAINCOURT dans son courrier du 4 septembre,
- Homologue le résultat indiqué par l'arbitre et confirmé par DOULAINCOURT, à savoir :
  - DOULAINCOURT (3pts) bat BRICON (0pt) 5 à 4

## Match 26243312 WASSY 2 – VALCOURT 2, Départemental 4 poule A du 27 août 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de WASSY du dimanche 27 août 2023 à **12h24**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de WASSY 2,
- Débite le club de WASSY des droits administratifs de 30 € (1<sup>er</sup> forfait).
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de WASSY pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

## Match 26243314 ORNEL 3 – POISSONS 3, Départemental 4 poule A du 27 août 2023

**match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport du délégué,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 30<sup>e</sup> minute sur le score de 4 à 1 en faveur de l'ORNEL, l'équipe de POISSONS (qui ne présentait que 8 joueurs au début du match), ne comptant plus que 7 joueurs après la blessure de leur n° 6,
- En application de l'article 159 des RG de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à POISSONS, à savoir :  
ORNEL 3 (3pts) bat POISSONS 3 (-1pt) 4 à 0
- Débite le club de POISSONS des frais de dossier soit 40 €.

## Match 26506048 ST URBAIN 2 – CONDES 2, Départemental 4 poule B du 27 août 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CONDES,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée car le club de ST URBAIN ne pouvait pas valider leur composition (problème d'identifiant et de mot de passe),
- Invite le club de ST URBAIN à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Inflige une amende de 20 € au club de ST URBAIN pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.
- Constate que le club de ST URBAIN n'a pas adressé d'explication sur la non-utilisation de la FMI comme stipulé dans les Règlements Particuliers du District (article 15.2),
- Constate que le club de ST URBAIN n'a pas adressé la feuille de match (article 15.3 des Règlements Particuliers du District) malgré les sollicitations du secrétariat du District du 31 août 2023, avec relance au 4 septembre 2023 restées sans réponse,
- Inflige une amende de 80 € au club de ST URBAIN pour absence de feuille de match en vertu du statut financier DHFM 2023-2024,
- Inflige une amende de 30 € au club de ST URBAIN pour absence de réponse à un courrier officiel en vertu du statut financier DHFM 2023-2024,
- Homologue le résultat indiqué par le club de CONDES, à savoir :  
CONDES 2 (3pts) bat ST URBAIN 2 (0pt) 8 à 1

## COURRIERS CLUBS

- ✓ Courrier du club de MARNAVAL concernant la programmation de rencontres le samedi 11 novembre 2023, jour férié. Le club informe le District que le service des sports de la Ville de St Dizier ne donnera pas l'accord pour les jouer, la Ville fermant toutes les installations sportives les jours fériés, et demande donc au District de voir avec ce service pour résoudre le problème.  
La Commission considère que c'est au club de MARNAVAL, et non au District, de trouver une solution avec la Ville de St Dizier, ou encore avec leurs adversaires pour avancer les rencontres aux dates disponibles. Si aucune solution n'est trouvée, les rencontres concernées seront automatiquement inversées.
- ✓ Demande de OUEST 52 pour engager une 2<sup>e</sup> équipe en U13 Départemental 2. La Commission donne son accord et intègre l'équipe de OUEST 52 FC (2) dans la poule B du championnat U13 Départemental 2, le calendrier sera modifié en conséquence.
- ✓ Demande de l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 pour engager une 2<sup>e</sup> équipe en U13 Départemental 2. La Commission donne son accord et intègre l'équipe de l'ECOLE FOOT NORD 52 (2) dans la poule A du championnat U13 Départemental 2, le calendrier sera modifié en conséquence.
- ✓ Courrier du club de MARANVILLE demandant le report de ses rencontres du 10 septembre en Départemental 1 et Départemental 3 en raison des vendanges, le club adverse n'ayant pas donné son accord,  
La Commission, considérant que cette situation n'est pas prévue par les règlements mais que pour le report d'une rencontre il faut l'accord du club adverse, ne peut donner satisfaction au club de MARANVILLE.
- ✓ Courrier du club d'ARC-EN-BARROIS faisant part de l'interdiction (arrêt municipal) jusqu'à nouvel ordre qui leur est faite d'utiliser leurs vestiaires à la suite des orages de la semaine passée et la suspicion d'amiante,  
La Commission demande au club d'Arc en Barrois de chercher un terrain de repli et dans cette attente, décide l'inversion des rencontres de leurs équipes 1 et 2.

## COUPES DE HAUTE-MARNE

La commission procède au tirage au sort intégrale du 2<sup>e</sup> tour de la coupe de Haute-Marne Principale et du 1<sup>er</sup> tour de la coupe de Haute-Marne Principale Consolante :



SPORTING NOGENT	/	BOURBONNE
CHAUMONT 3	/	BRICON
ASPTT CHAUMONT 2 *	/	ST URBAIN
ROUVRES AUB.	/	HALLIGNICOURT
VALCOURT	/	ST GILLES
JOINVILLE VECQ.	/	CHAMOUILLEY ROCHES
IS EN BASSIGNY	/	POISSONS
ANDLELOT-RIM.	/	BIESLES
JONCHERY	/	CHÂTEAUVILLAIN
SAULXURES	/	BOLOGNE
NEUILLY	/	ARC EN BARROIS
LONGEVILLE	/	LANGRES
VAUX/BLAISE 2 *	/	MARANVILLE
MONTIER 2	/	SARREY-MONTIGNY 2
FAYL BILLOT HORTES	/	STS GEOSMES 2
MARNAVAL 3	/	LUZY
ECLARON 2	/	CS BRAGARDS ou
PREZ BOURMONT 2	/	DAMPIERRE
		<i>Exempt</i>

**Exempts (qualifiés en Coupe de France) :** Colombey Fc, Dampierre Fc, Eurville Ds, Villiers en Lieu Fc et Voillecomte Us.

Les rencontres se joueront le **17 septembre 2023 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé, les rencontres en lever de rideau (\*) de la coupe de France se joueront à 12h30.



ROLAMPONT	/	GRAFFIGNY
ST DIZIER ESP. 2 *	/	FRONCLES
DOULAINCOURT	/	ROUVROY
CHEVILLON 2	/	MOËSLAINS
COUPRAY	/	ESNOUVEAUX
NOGENT *	/	BREUVANNES
SUD CHAMPAGNE 2	/	CHASSIGNY
BAYARD	/	WASSY
BUSSIERES POINSON	/	ENT. TROIS CHÂTEAUX
LAFERTE/AMANCE	/	CONDES
CHALINDREY 2	/	SOMMEVOIRE
ORNEL	/	<i>Exempt</i>

Les rencontres se joueront le **17 septembre 2023 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé, les rencontres en lever de rideau (\*) de la coupe de France ou de la coupe Principale se joueront à 12h30.

Prochaine réunion prévue : le jeudi 5 octobre à 10h00.

Le Président,  
Claude MILESI



## APPEL

### Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

### DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### PROCEDURE D'APPEL

#### L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

#### A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

#### NOTIFICATION DES DECISIONS

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

#### B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue